



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2010/2055(INI)

11.5.2010

PROJET DE RAPPORT

sur l'interconnexion des registres du commerce
(2010/2055(INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Kurt Lechner

PR_INI

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'interconnexion des registres du commerce (2010/2055(INI))

Le Parlement européen,

- vu le Livre vert de la Commission du 4 novembre 2009 sur l'interconnexion des registres du commerce (COM(2009)0614) et le rapport sur l'état d'avancement qui l'accompagne,
- vu la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers¹, telle que modifiée par la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003²,
- vu la onzième directive 89/666/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État³,
- vu la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, et modifiant la directive 2001/34/CE⁴,
- vu la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux⁵,
- vu le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE)⁶,
- vu le règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)⁷,
- vu sa résolution du 18 décembre 2008 contenant des recommandations à la Commission sur l'e-justice (justice en ligne)⁸,
- vu sa résolution du 22 avril 2009 sur l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne: la transparence du patrimoine des débiteurs⁹,

¹ JO L 65 du 14.3.1968, p. 8.

² JO L 221 du 4.9.2003, p. 13.

³ JO L 395 du 30.12.1989, p. 36.

⁴ JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

⁵ JO L 310 du 25.11.2005, p. 1.

⁶ JO L 294 du 10.11.2001, p. 1.

⁷ JO L 207 du 18.8.2003, p. 1.

⁸ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0637.

⁹ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2009)0238.

- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0000/2010),
- A. considérant que les registres de commerce ont pour rôle d'examiner, d'enregistrer et de conserver les informations relatives aux entreprises telles que forme juridique, siège social et capital, nomination, fin de mandat, pouvoirs et coordonnées de leurs représentants juridiques, documents comptables afférents à chaque exercice et, le cas échéant, dissolution de la société, et de les mettre à la disposition du public,
- B. considérant que les registres de commerce de l'UE sont gérés au niveau national ou régional et qu'ils ne contiennent que les informations relatives aux entreprises enregistrées dans la zone qui est de leur ressort,
- C. considérant que l'on observe une demande croissante d'accès aux informations concernant les entreprises dans un contexte transfrontalier, que ce soit à des fins commerciales ou pour faciliter l'accès à la justice; qu'il est indispensable que les créanciers et les autorités de police disposent d'informations fiables et actualisées au sujet des débiteurs et de leurs patrimoines,
- D. considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2007, les informations contenues dans les registres de commerce sont conservées sous forme électronique et accessibles en ligne dans tous les États membres; que, bien que les informations utiles soient accessibles en ligne, les normes des registres divergent, de sorte que les personnes intéressées se trouvent confrontées à des langues, à des modalités de recherche et à des structures différentes,
- E. considérant que le contenu des registres, la pertinence des informations et leur importance juridique sont différentes,
- F. considérant qu'un guichet unique pour les informations concernant les entreprises de l'ensemble de l'Europe permettrait de réaliser des économies de temps et d'argent,
- G. considérant que dans l'initiative pilote de la Commission « Une politique des sociétés pour l'ère de la mondialisation » contenue dans sa communication intitulée "Europe 2020 : Une stratégie européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive", la Commission s'est engagée à améliorer l'environnement des entreprises, en particulier des PME, notamment en réduisant le coût des transactions transfrontalières en Europe,
- H. considérant que la coopération entre les registres de commerce est indispensable dans le cas de fusions transfrontalières, de délocalisations ou de procédures d'insolvabilité transfrontalières ; que la coopération est explicitement prévue par plusieurs instruments du droit des sociétés, notamment la directive 2005/55/CEE, le règlement (CE) n° 2157/2001 et le règlement (CE) n° 1435/2003,
- I. considérant que les obligations de publicité des filiales étrangères prévues par la onzième directive relative au droit des sociétés 89/666/CEE signifient que, dans la pratique, la coopération entre les registres de commerce est capitale; que cette coopération ne saurait

se limiter au moment où une filiale est ouverte mais qu'elle doit se prolonger de manière à garantir que les informations utiles sont correctes et actualisées, afin d'éviter des divergences entre le contenu du registre en matière d'informations sur la filiale et son contenu en matière d'informations relatives à l'entreprise-mère,

- J. considérant qu'une fois le statut de la société privée européenne¹ adopté, le nombre d'affaires nécessitant une coopération transfrontalière pourrait augmenter sensiblement,
- K. considérant que différents mécanismes de coopération entre registres de commerce ont déjà été mis en place, par exemple le registre de commerce européen (RCE), l'interopérabilité des registres de commerce en Europe (BRITE) et le système d'information du marché intérieur (SIMI); que les deux premiers dispositifs ont un caractère facultatif, ce qui signifie que tous les États membres n'y participent pas, et que, en outre, BRITE n'est qu'un projet de recherche,
- L. considérant que, dans sa résolution du 18 décembre 2008, le Parlement s'est félicité de l'idée de créer un portail pour l'e-justice ; que le plan d'action européen pour l'e-justice 2009-2013 prévoit l'intégration du registre de commerce européen au portail européen de l'e-justice,
1. estime que le potentiel du projet en ce qui concerne l'intégration de l'espace économique européen ne pourra être réalisé que si tous les États membres y participent;
 2. préconise la poursuite, dans un premier temps, des initiatives RCE et du projet BRITE et envisage de rendre la participation obligatoire ;
 3. fait observer que les informations contenues dans les registres n'ont rien à voir avec des informations à caractère purement économique ;
 4. fait observer que les informations contenues dans les registres ont une importance différente et qu'elles peuvent entraîner des conséquences juridiques différentes d'un État membre à l'autre ;
 5. souligne par conséquent qu'il importe d'attirer l'attention des utilisateurs qui consultent les registres sur le fait que l'importance juridique et les obligations peuvent différer d'un État membre à l'autre;
 6. fait observer qu'une interconnexion plus automatisée serait importante pour l'échange des informations enregistrées dans le contexte des relations entre sociétés-mères et filiales;
 7. souligne que le contenu des informations ne présente pas toujours la cohérence nécessaire;
 8. estime qu'il est indispensable au bon fonctionnement du marché intérieur de mettre à la disposition des créanciers, des fournisseurs et des partenaires commerciaux des informations officielles et fiables sur les sociétés exerçant leurs activités dans l'UE ; se félicite dans ce contexte du Livre vert de la Commission sur l'interconnexion des registres de commerce ;

¹ COM(2000)0396.

9. reconnaît les efforts consentis dans le cadre des différents mécanismes et initiatives de coopération;
10. souligne toutefois que des mesures supplémentaires doivent être prises et que la transparence du marché suppose d'une part que les informations contenues dans les registres de commerce des 27 États membres soient faciles d'accès et, d'autre part, qu'elles soient fiables, actualisées et présentées sous une forme standardisée et dans plusieurs langues officielles de l'UE;
11. fait cependant observer que les mesures prises ne devraient pas imposer de charges administratives supplémentaires aux entreprises, en particulier les PME;
12. attend avec impatience le lancement du portail e-justice, qui doit être accessible aux particuliers, aux entreprises, aux juristes et aux autorités judiciaires, et doit avoir un caractère convivial ; appuie l'idée d'intégrer le RCE à ce portail ;
13. approuve la mise en place, dans l'intervalle, de mécanismes de coopération obligatoires entre registres, en particulier dans le contexte de l'actualisation des informations devant être divulguées au sujet des filiales à l'étranger;
14. considère que l'établissement d'une liaison entre le réseau des registres de commerce et le réseau électronique créé en vertu de la directive relative à la transparence permettra un accès facile aux informations juridiques et financières concernant les entreprises enregistrées et apportera une plus-value aux investisseurs ;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'interconnexion des registres de commerce constitue une manière appropriée de promouvoir l'intégration de l'espace économique de l'UE et de renforcer la sécurité juridique pour les entreprises et les consommateurs.

Dans différents actes juridiques, notamment la première directive 68/151/CEE, il est prévu que les informations relatives au siège social, à la forme juridique, aux représentants et au capital d'une entreprise doivent être publiées dans un registre. La directive sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux 2005/56/CE et la directive relative à la publicité des succursales ainsi que d'autres actes juridiques prévoient la présentation et la publication d'informations dans des registres publics.

Les registres de commerce sont gérés au niveau national ou régional. Le développement des activités transfrontalières rend nécessaire, pour des motifs de sécurité juridique et de transparence, une meilleure interconnexion des registres de commerce. L'enjeu est aussi d'économiser du temps et de l'argent.

Pour l'heure, il existe déjà différents mécanismes d'interconnexions des registres :

- 1) Registre de commerce européen (RCE – initiative relative au registre de commerce européen): il s'agit d'un réseau de registres de commerce ayant pour objet de proposer des informations fiables sur les entreprises dans toute l'Europe. Les particuliers, les entreprises et les autorités auront ainsi la possibilité de consulter tous les registres dans leur langue maternelle. Toutefois, il s'agit d'un projet facultatif réalisé avec le soutien de la Commission. Dix-huit États membres y participent.
- 2) BRITE (Business Register Interoperability Throughout Europe) : il s'agit d'une initiative de recherche financée en grande partie par la Commission. À l'origine de cette initiative se trouvent quelques partenaires du RCE. L'objectif est de promouvoir l'interconnexion des registres. Conclu en mars 2009, ce projet s'est assigné pour but de développer un modèle d'interopérabilité novateur ainsi qu'une plate-forme de services et un instrument de gestion des registres de commerce en mettant l'accent sur les transferts transfrontaliers, les fusions et un meilleur contrôle des filiales enregistrées dans un autre État membre.

Le projet n'est qu'un projet de recherche. Ses résultats ne sont transposés que dans certains pays, afin de vérifier les possibilités de fonctionnement.

- 3) Le système d'information du marché intérieur (SIMI) est censé promouvoir la coopération administrative entre les États membres. Ce système a été mis en place dans l'intérêt du marché intérieur. Il contribue à l'information et au contrôle des dispositions et épaula la mise en oeuvre de la directive relative aux qualifications professionnelles et aux services. Il s'agit d'une application orchestrée par la Commission qui s'appuie sur le web. Le réseau est fermé et offre aux autorités compétentes des États membres un moyen simple de trouver des interlocuteurs dans un autre État membre et de communiquer efficacement et rapidement avec ceux-ci.

- 4) Initiative e-justice: elle vise, à travers la mise en place d'un portail européen pour l'e-justice, à soutenir le travail des autorités judiciaires et des juristes et à faciliter l'accès du citoyen aux informations juridiques et judiciaires.

Le Livre vert examine deux aspects de l'interconnexion des registres. Premièrement, l'accès aux registres de commerce ; deuxièmement, la coopération entre lesdits registres. Une distinction doit être établie entre le problème des fusions transfrontalières et des transferts d'entreprises d'une part et l'amélioration de l'échange d'informations entre entreprises-mères et filiales d'autre part. Ce dernier aspect apparaît susceptible d'améliorations.

Le rapporteur estime en tout état de cause qu'il est nécessaire d'améliorer l'interconnexion des registres de commerce des États membres et se félicite de l'initiative de la Commission.

Les informations à trouver dans les registres de commerce ne doivent pas être assimilées à d'autres informations concernant la vie économique. Par ailleurs, leur pertinence est différente d'un État membre à l'autre, de même que leur importance juridique, aspect sur lequel il convient d'attirer l'attention des utilisateurs qui consultent les registres.

Compte tenu de la situation particulière, il convient que l'interconnexion des registres et l'accès aux informations s'effectuent dans un contexte propre, ce qui n'exclut pas que des liens contribuent à l'information.

Il paraît opportun de poursuivre cet objectif dans le cadre de BRITE, c'est-à-dire l'option 1. Ce projet de recherche devrait être poursuivi avec détermination.

Il serait souhaitable qu'un plus grand nombre de pays y participent dans les meilleurs délais. Le succès du projet, notamment du point de vue du marché intérieur, suppose que tous les États membres y participent, ce qui permettrait, une fois les normes techniques mises au point, de leur donner un caractère contraignant.